

N° 5073¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(21.5.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous saisir *d'un amendement gouvernemental* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire ainsi que le texte du projet de loi amendé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

AMENDEMENT

Le point 3 de l'article 1er du projet de loi sous rubrique se lit comme suit:

„3. Le montant figurant au neuvième tiret pour la modernisation de la Clinique d'Eich, Fondation Norbert Metz, est augmenté d'un montant qui ne peut dépasser 7.416.661 euros.“

*

MOTIVATION DE L'AMENDEMENT

En date du 9 octobre 2002 le maître d'ouvrage Clinique d'Eich avait sollicité pour la modernisation de son établissement, un crédit supplémentaire de 4.598.559 euros par rapport au montant afférent prévu à la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers; ceci sur base des devis calculés et des plans architecturaux (1/100) les plus récents.

Ce montant, vérifié par l'expert du Ministère de la Santé, avait été approuvé par le Gouvernement en Conseil en date du 6 décembre 2002 et ensuite inscrit au projet de loi modifiant la loi précitée, déposé à la Chambre des Députés en date du 18 décembre 2002.

Or, en date du 27 mars 2003, le maître d'ouvrage précité, informe et documente que des exigences supplémentaires pour un montant de 2.725.492 euros, lui sont octroyées dans le cadre de la procédure

commodo-incommodo, par l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) respectivement par ses organismes agréés. Il prie de rectifier le montant supplémentaire prévu au projet de loi sous rubrique et de le porter à 7.461.661 euros.

Le Gouvernement en Conseil, après avoir fait procéder en date du 2 mai 2003 à une concertation entre les concernés à savoir: Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Ministre de la Santé, l'ITM et le maître d'ouvrage en question, approuve la sollicitation de la Clinique d'Eich en sa réunion du 9 mai 2003 et fait procéder au présent amendement.

*

TEXTE AMENDE DU

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers

Art. 1er.— Les modifications suivantes sont apportées à l'article 1er de la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers:

1. Le montant figurant au septième tiret pour la modernisation du Centre Hospitalier de Luxembourg est augmenté d'un montant qui ne peut dépasser 34.166.240 euros pour la modernisation de la clinique pédiatrique et d'un montant qui ne peut dépasser 4.079.803 euros pour la modernisation de la maternité.
2. Le montant figurant au huitième tiret pour la construction de l'Institut national de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle est augmenté d'un montant qui ne peut dépasser 3.298.397 euros.
3. Le montant figurant au neuvième tiret pour la modernisation de la Clinique d'Eich, Fondation Norbert Metz, est augmenté d'un montant qui ne peut dépasser **7.416.661¹** euros.
4. Le montant figurant au onzième tiret pour la construction de la Clinique Dr Bohler à Luxembourg-Kirchberg est augmenté d'un montant qui ne peut dépasser 3.498.375 euros.
5. A la suite du quinzième tiret il est ajouté un seizième tiret nouveau, ainsi rédigé:
 „- de l'extension du Centre national de radiothérapie François Baclesse, pour un montant qui ne peut dépasser 19.219.698 euros.“

Art. 2.— Par dérogation à ce qui est dit à l'article 2 de la loi du 21 juin 1999 précitée les montants dont question à l'article 1er ci-dessus correspondent à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002 et sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de cet indice.

¹ amendement en gras